



**Arrêté n° 2022-DDT-SEB-857 en date du 19 septembre 2022**

**Portant prescriptions spécifiques sur la gestion des eaux pluviales  
au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement  
concernant le projet de  
création de la zone d'activité économique de « la Clie » sur la commune d'Iteuil**

Le Préfet de la Vienne,

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-18 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 18 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Clain approuvé le 11 mai 2021 ;
- Vu** l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2022-DDT-9 du 8 mars 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le dépôt du dossier de déclaration en date du 18 juillet 2022, présenté par la Communauté de Communes Vallées du Clain au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistré sous le numéro 86-2022-00064 et relatif au rejet d'eaux pluviales du lotissement " La Clie " sur la commune d'Iteuil ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**Considérant** les dispositions prises par le pétitionnaire pour la gestion des eaux pluviales ;

**Considérant** que le réseau en aval de la ZAE de la Clie est de type unitaire ;

- Considérant** que le pétitionnaire démontre que des tests de percolation permettent l'infiltration des eaux pluviales et qu'il projette un ouvrage d'infiltration permettant la gestion d'une pluie d'occurrence trente ans sans rejet ;
- Considérant** la disposition 3D du SDAGE Loire Bretagne et le règlement du SAGE Clain préconisant l'infiltration des eaux pluviales là ou elles tombent ;
- Considérant** que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le présent arrêté ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### **ARTICLE 1 - Bénéficiaire**

Le pétitionnaire :

Communauté de Communes Vallées du Clain  
représentée par monsieur Gilbert Beaujaneau  
25 Route d Nieul l'Espoir  
86340 La Villedieu du Clain

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

**est bénéficiaire de la déclaration** définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 - Caractéristiques de l'installation**

Le projet prévoit la viabilisation de la parcelle B535p sur la commune d'Iteuil comprenant 3 îlots pour une surface totale de 2,17 hectares destinés à accueillir des activités artisanales, industrielles et tertiaires.

#### **ARTICLE 3 - Objet de la déclaration**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

## **TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

### **ARTICLE 4 - Gestion des eaux pluviales en phase travaux**

Le pétitionnaire réalisera, dès le début des travaux :

- Un fossé situé entre la zone constructible du site et la bande tampon, permettant de recueillir les eaux pluviales du bassin versant amont ;
- Des noues conformément au plan transmis et annexé au présent arrêté, pouvant stocker et infiltrer un volume d'eaux pluviales de 330m<sup>3</sup> ;
- un bassin de rétention / infiltration d'une surface en fond de 970m<sup>2</sup>, pouvant stocker et infiltrer un volume d'eaux pluviales de 485m<sup>3</sup>, soit de dimensions L x l x h de 46m x 29m x 0,5m ;

L'ensemble noues-bassin permettra la gestion des eaux pluviales des voiries et surverses des lots privés dimensionné pour une pluie d'occurrence trente ans. En dehors de l'infiltration, le bassin n'aura pas d'autre rejet que la surverse qui s'effectuera vers le fossé de la route lors d'une pluie d'occurrence supérieure à la trentennale. Il n'y aura donc pas d'autre tuyau d'évacuation que cette surverse située au-dessus de la ligne de remplissage du bassin pour la gestion d'une pluie trentennale.

### **ARTICLE 5 - Contrôle de la vidange des ouvrages**

Le temps de vidange du bassin est estimé à 5 jours pour une pluie décennale. Il fera l'objet d'un suivi sanitaire quotidien lorsque le bassin sera en eau ainsi que d'une surveillance particulière les 5 premières années afin de vérifier le temps de vidange réel.

### **ARTICLE 6 - Contrôle des ouvrages des parcelles privées**

Les ouvrages des parcelles privées devront gérer par infiltration des eaux pluviales d'une pluie d'occurrence 10 ans. Au-delà, une surverse à ciel ouvert pourra rejoindre les noues de la ZAE.

Le contrôle de la conformité de ces installations sera effectué par les services de la Communauté de communes. Un bilan de conformité sera transmis à la DDT dès que les lots auront été construits.

### **ARTICLE 7 - Entretien des ouvrages**

Les ouvrages (fossé, noues, bassin) seront régulièrement entretenus de manière à garantir leurs propriétés initiales. Le gestionnaire assurera la tenue d'un cahier de suivi et d'exploitation, notamment concernant le suivi de la vidange du bassin. Ce cahier sera tenu à disposition de la DDT en cas de contrôle relatif au présent arrêté.

### **ARTICLE 8 - Préservation de la biodiversité**

La bande tampon de 25 mètres longeant le bois côté Est figurant sur le plan en annexe sera préservée de tout aménagement, tant que le PLU actuel sera en vigueur et que ce point n'aura pas été modifié dans un PLU à venir.

## **TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 9 - Modalités d'information préalable**

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT86, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

### **ARTICLE 10 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant le système de gestion des eaux pluviales du lotissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

L'exploitant informera le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

### **ARTICLE 11 - Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »**

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

### **ARTICLE 12 - Modification de l'installation ou des prescriptions**

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

### **ARTICLE 13 - Durée de la déclaration**

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. À défaut, la déclaration sera caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Service Eau et Biodiversité au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

### **ARTICLE 14 - Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 15 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 16 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION**

### **ARTICLE 17 - Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Iteuil, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyée à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80.523 – 86.020 POITIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d' au moins 6 mois.

### **ARTICLE 18 - Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 19 - Exécution de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Iteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers

Pour le Préfet de la Vienne,

Pour le Directeur départemental des Territoires,